

Écoles régionales :

Directeur européen chargé en même temps de la direction des écoles officielles du 1^{er} degré et de la surveillance des écoles libres (1^{er} et 2^e degré) :

jusqu'à 9 classes, officielles et privées 1.500
de 10 à 19 classes, officielles et privées 2.000
20 classes et au-dessus, officielles et privées 2.400

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Stations agricoles et plantations administratives

ARRÊTÉ N° 613 réglementant le mode de réalisation des produits des Stations Agricoles et des Plantations administratives.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 492 du 11 septembre 1929 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1929 réglementant le mode de réalisation des produits des stations agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des produits de la Station Agricole d'Agou dont la vente reste régie par les dispositions de l'arrêté n° 492 du 11 septembre 1929, modifié par arrêté du 27 novembre 1929, la réalisation des produits agricoles des diverses plantations administratives ou stations sera effectuée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Les produits vivriers et denrées courantes récoltés dans les stations seront vendus par le Chef de Station au prix des mercuriales locales fixées par le Commandant de Cercle après avis du Chef du Service de l'Agriculture. Le produit en sera versé chaque fin de mois à la Caisse de l'agence spéciale sur états réglementaires.

ART. 3. — Lorsque les produits récoltés dans les stations ou les plantations administratives seront en quantités suffisantes pour constituer des stocks susceptibles d'intéresser le commerce d'exportation, ils seront vendus aux enchères publiques par les soins du Chef de Station ou d'un agent du Cercle désigné par l'Administrateur suivant la provenance des dits produits.

La vente sera effectuée après autorisation du Commandant de Cercle qui en fixera la date et le lieu.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle et le Chef de Station devront effectuer toute la publicité nécessaire en informant les maisons de commerce du Territoire par notes particulières, ou avis inséré au Journal Officiel et en faisant afficher un mois à l'avance dans les lieux accoutumés, des avis donnant tous renseignements utiles sur les produits à céder.

ART. 5. — Les ventes auront lieu en place publique au plus offrant et dernier enchérisseur.

La mise à prix de chaque lot sera fixée par le Commandant de Cercle après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

ART. 6. — Le prix de vente majoré : 1° — de 5% pour frais divers ; 2° — des droits d'enregistrement exigibles (calculés sur le prix d'adjudication augmenté de la majoration de 5%) sera versé par chaque acquéreur, immédiatement après l'adjudication, entre les mains du fonctionnaire chargé de la vente.

Ce fonctionnaire versera, sur état de recette signé par l'Administrateur, le montant brut du produit de la vente (prix d'adjudication majoré de 5%), à la caisse de l'agence spéciale.

Le montant des droits d'enregistrement, calculés comme il vient d'être dit sera envoyé par mandat poste sans frais au Receveur de l'Enregistrement à Lomé avec le procès-verbal d'adjudication à soumettre à la formalité de l'enregistrement.

ART. 7. — Les agents chargés de la vente des produits dans les conditions fixées aux articles deux et trois percevront une remise de 5% calculée sur le produit principal de la vente, à charge, par eux d'assurer, dans le cas de mise aux enchères publiques, tous les frais de l'adjudication, publication, affichage, crie, etc. Ces remises leur seront mandatées sur état de paiement visé par le Commandant de Cercle.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture, le Receveur de l'Enregistrement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE.

Tarifs du Chemin de fer et du Wharf.

ARRÊTÉ N° 619 rapportant l'arrêté N° 476 du 30 août 1929 accordant à l'Administration une réduction de 20% sur les tarifs du C. F. et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;